





1^{er} DEGRE MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL RENTREE 2023

La note de service est parue le 27 octobre 2022.

Calendrier du Mouvement Interdépartemental 2023 :

| iitai 2023 . |
|---|
| ► Ouverture de la plate-forme info-mobilité |
| ► Saisie des vœux sur le serveur SIAM-I-Prof |
| ► Fermeture de la plateforme ministérielle Info mobilité |
| ► Envoi dans les boîtes I-Prof des confirmations |
| ▶ Date limite de retour des confirmations de demande de changement de département accompagnée des pièces justificatives. |
| ▶ Date limite de réception par les services des demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale |
| ► Affichage des <u>barèmes initiaux</u> dans Siam par les DSDEN |
| ▶ Phase de sécurisation et examen par les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) des demandes de correction de barèmes formulées par les enseignants |
| ► Affichage des <u>barèmes définitifs</u> arrêtés par les IA- DASEN dans Siam |
| ▶ Date limite de réception par les DSDEN des demandes d'annulation de participation au mouvement Interdépartemental. |
| ➤ Diffusion individuelle des résultats. |
| |

Calendrier du Mouvement POP 2023

| ► Lundi 14 novembre 2022 | ➤ Ouverture de la plate-forme info-mobilité |
|--|--|
| ➤ Du mercredi 16 novembre à 12h au mercredi 7 décembre 2022 à 12h. | ▶ Date de l'ouverture de l'application <u>Colibris</u> (accès par I-Prof, onglet services, onglet SIAM, onglet mouvement POP, cliquer sur consulter et candidater) permettant aux enseignants de formuler leurs vœux dans le cadre du mouvement POP. |
| ► Lundi 28 novembre 2022 à 12h. | ► Fin de la saisie des vœux de mutations sur l'application Colibris |
| ▶ Jeudi 7 décembre 2022 | ► Fermeture de la plateforme ministérielle Info mobilité |
| ► A partir du lundi 28 novembre 2022 | ► Instruction des dossiers de candidature par les services départementaux et organisation des entretiens avec les candidats |
| ► A partir de janvier 2023 | ► Communication des résultats. |



Suite à la <u>loi n° 2019-828</u> dite de « transformation de la Fonction publique », promulguée le 6 août 2019, il n'y a plus de commission paritaire, et l'administration va donc procéder aux calculs des barèmes et aux affectations sans aucune vérification ni contrôle extérieur.

La loi maintient cependant le droit d'exercer un recours, en étant défendu <u>exclusivement</u> par une organisation syndicale représentative, c'est-à-dire représentée au Comité Technique Ministériel.

Le SNALC siège dans cette instance, depuis 2012, et nos élus sont donc en droit et en capacité d'intervenir sur toutes les situations pour lesquelles vous les saisirez.

Si vous souhaitez les conseils et l'aide du SNALC, n'hésitez pas à nous contacter <u>dès maintenant</u> à <u>info@snalc-versailles.fr</u> et à nous envoyer une copie de la totalité de votre demande.

Quelques points importants:

- Dans le cadre du rapprochement de conjoints, seule est prise en compte la résidence professionnelle.
- La demande de mutation au titre de l'autorité parentale conjointe ouvre droit aux mêmes bonifications que le rapprochement de conjoints.
- Les demandes formulées au titre du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un des départements ou collectivités d'outre-mer peuvent permettre aux intéressés de bénéficier d'une bonification de 600 points.

CAS PARTICULIERS

Personnels en congé parental, en CLM, en CLD, en position de disponibilité, en disponibilité d'office, en détachement, affectés sur des postes adaptés de courte durée, professeurs des écoles détachés dans le nouveau corps des PSYEN : **envoyez vos questions à** <u>info@snalc-versailles.fr</u>